



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 juillet 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq juillet, à vingt heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, M. Nicolas PALLIER, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, M. Antoine LECLANCHE, M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT,

Excusés : M. Vincent GARGUET, Mme Christine MAITZNER, ont donné respectivement pouvoir à M. Daniel PAIREL, M. Nicolas PALLIER,

Absents : Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. François ARMENGAUD, Mme Régine GUILLAUME-COUEDÉL, Mme Anne BLUM, Mme Sandrine LAUNAY.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Daniel PAIREL comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.

1 - DISSOLUTION DU SIVU de la COTE SAUVAGE

Le 4 mars 2016, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique a été adopté à l'unanimité des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et arrêté par le Préfet le 7 mars 2016.

Le SDCI prescrit notamment la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la côte sauvage.

Par arrêté en date du 13 juin 2016, le Préfet a notifié au président du SIVU de la côte sauvage ainsi qu'aux trois maires des communes membres (Batz sur Mer, Le Croisic, Le Pouliguen) son intention de dissoudre le SIVU.

A compter de la notification de l'arrêté, chaque assemblée délibérante dispose de 75 jours pour se prononcer sur le projet de dissolution.

L'absence de délibération dans ce délai vaut avis favorable.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après accord des conseils municipaux des membres du syndicat « exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

L'avis du comité syndical est exprimé uniquement à titre consultatif et est sans incidence sur les conditions de majorité précitées.

Le Préfet attire l'attention des communes membres sur l'importance qu'il y a d'ores et déjà à rechercher un accord sur les conditions de liquidation.

En effet la dissolution du syndicat ne pourra être effective que si deux conditions cumulatives sont réunies :

- la réunion des conditions de majorité précitées sur la décision de dissoudre ;
- l'accord des membres et du comité syndical sur les conditions de liquidation du syndicat.

En l'absence d'accord sur les conditions de liquidation, il sera mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au plus tard au 31 décembre 2016.

La dissolution du syndicat sera arrêtée dès que les conditions de liquidation seront déterminées.

En l'absence d'accord sur les conditions de liquidation au plus tard au 30 juin 2017, en application de l'article L5211-26 du CGCT, un liquidateur sera désigné par arrêté. Il sera chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs ainsi que de déterminer la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DONNE** son accord à la dissolution du SIVU de la côte sauvage.
- **ÉMET** une réserve concernant le transfert du Personnel du SIVU à la commune du Pouliguen, cette dernière validant uniquement le transfert de deux agents de la catégorie C.

2 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT – TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR « ACTES BUDGETAIRES »

L'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Le dispositif « ACTES » (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée) a été créé par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), pour offrir la possibilité de transmettre certains actes par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département chargé d'exercer le contrôle de légalité,

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal approuvait la télétransmission des actes et la signature d'une convention avec la Préfecture,

La circulaire ministérielle du 21 avril 2016 actualise les avenants à la convention "ACTES", à signer entre le représentant de l'Etat et les émetteurs pour les documents budgétaires,

C'est pourquoi, il convient d'élargir le périmètre des actes télétransmis de manière dématérialisée par le déploiement du dispositif « Actes Budgétaires »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention « ACTES » élargissant le périmètre des documents transmis au contrôle de légalité aux documents budgétaires par le déploiement du projet « ACTES BUDGETAIRES »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Arrivée de Monsieur François ARMEGAUD

3 - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE

Un dispositif destiné à permettre aux collectivités locales de participer au financement de la protection complémentaire de leurs agents a été mis en place par un décret du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire couvre le risque santé et le risque prévoyance.

La collectivité a, par délibération du 25 octobre 2012, fait le choix de participer uniquement sur le risque prévoyance, pour les agents adhérents au contrat groupe mis en place à la ville du Pouliguen, auprès de la société COLLECTEAM, à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le niveau de participation mis en place au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

- 5.60 € brut par mois par agent percevant un traitement indiciaire + NBI de moins de 1 500 €
- 3.25 € brut par mois par agent percevant un traitement indiciaire + NBI de 1 500 € à 2 500 €
- 2.25 € brut par mois par agent percevant un traitement indiciaire + NBI de plus de 2 500 €.

A cette date, le taux de cotisation des agents était de 1.20 %. Depuis le 1^{er} janvier 2016, suite au bilan des exercices 2013 et 2014, le taux de la garantie de base est passé à 1.32 %.

Les représentants du personnel ont demandé une revalorisation de la participation employeur.

Après étude, une révision des tranches de salaires et du niveau de participation a été proposée en Comité Technique et a obtenu l'avis favorable des représentants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.21-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la revalorisation de la participation employeur suivante :

- 10 € brut par mois par agent percevant un traitement indiciaire + NBI de moins de 1 800 €
- 6 € brut par mois par agent percevant un traitement indiciaire + NBI de 1 800 € à 2 500 €
- 4 € brut par mois par agent percevant un traitement indiciaire + NBI de plus de 2 500 €.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article correspondant du Budget.

4 - FOURNITURES SCOLAIRES - ECOLES PUBLIQUES **« PAUL LESAGE » et « VICTOR-HUGO » - ANNEE 2016 - 2017**

Arrivée de Madame Marianne CARLIER-PRIOUL

Conformément à l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acquisition du matériel d'enseignement à usage collectif est une dépense obligatoire à la charge des communes.

En outre, la Municipalité entend garantir la gratuité de l'enseignement en prenant en charge les fournitures scolaires à caractère individuel afin que chaque enfant soit équipé.

En dehors de toute contrainte liée à l'obligation scolaire, il est proposé d'accorder un crédit « élève » aux écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le forfait par élève, pour l'année 2015-2016, était réparti comme suit :

- 42,88 € par élève fréquentant l'école primaire « Paul Lesage » ;
- 70,74 € par élève fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».

Il est proposé de ne pas augmenter les crédits de fournitures scolaires, pour l'année scolaire 2016 – 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **ALLOUE** un crédit par élève scolarisé dans les écoles publiques (Primaire « Paul Lesage » et Maternelle « Victor Hugo »), au titre des fournitures scolaires, pour l'année scolaire 2016 - 2017, à savoir :
 - 42,88 € par élève fréquentant l'école primaire « Paul Lesage » ;
 - 70,74 € par élève fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».
- **DIT** que ce crédit sera accordé également pour les élèves des communes extérieures ayant obtenu une dérogation scolaire ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

5 - ECOLE PRIVEE « SAINTE-MARIE » LE POULIGUEN **PARTICIPATIONS COMMUNALES aux DEPENSES de FONCTIONNEMENT - ANNEE** **SCOLAIRE 2016 - 2017**

Un Contrat d'Association à l'Enseignement Public, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2006, a été conclu entre l'Etat et l'école privée « Sainte-Marie », en vertu du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 pris en application de la Loi « Debré » du 31 décembre 1959 codifié dans le Code de l'Education aux articles L 442-5-1 et L 442-5-2 ;

L'article 2 du contrat d'association stipule que : « *La commune de Le Pouliguen, siège de l'école, assume la charge des dépenses obligatoires (dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles - aide pour les fournitures scolaires) et les dépenses facultatives (aide à la restauration scolaire - soutien aux voyages scolaires - activités diverses et transport - aide forfaitaire à l'accueil périscolaire) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret 60-389 du 22 avril 1960 , pour les élèves domiciliés sur son territoire* ».

L'article 442-5 du Code de l'Education énonce que : « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Par délibération en date du 30 mars 2015, le Conseil Municipal a adopté la convention avec l'Ecole privée « Sainte-Marie » relative à la participation de la commune de Le Pouliguen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} septembre 2014 et mentionne que l'indexation annuelle de la participation communale s'élèvera à 1,5 %.

Il convient de fixer les participations communales aux dépenses de fonctionnement (aide à la restauration scolaire - aide forfaitaire à l'accueil périscolaire) de l'école privée « Sainte-Marie » pour les élèves domiciliés sur la commune au titre de l'année 2016 - 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **FIXE** les participations communales aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte-Marie », allouées aux élèves domiciliés sur la commune, fréquentant cet établissement, comme suit :
 - Participation aux frais de restauration scolaire : 0,60 € par enfant et par repas (enfants pouliguennais)
 - Accueil pré et post scolaire : 4 847,20 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article correspondant du budget.

6 - PRATIQUE de la VOILE par les ELEVES des ECOLES PRIMAIRES **« Paul Lesage » et Sainte-Marie » - ANNEE 2016 - 2017**

Dans le cadre de l'activité voile scolaire, les élèves qui fréquentent les écoles primaires « Paul Lesage » et « Sainte-Marie » bénéficient, au cours de leur cursus scolaire, d'une initiation à la voile. La Ville du Pouliguen et le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet (CNBPP) mettent en oeuvre les moyens nécessaires, y compris financiers, à l'accomplissement de ce projet. Les séances de voile concernent les élèves de CM1/CM2 de l'école « Paul Lesage » et de CM1/CM2 de l'école « Sainte-Marie » à raison de dix séances de voile de 2 heures par semaine et par enfant.

Le contenu pédagogique, organisé par le CNBPP, est sous le contrôle des enseignants, parfaitement en phase avec les programmes scolaires et les directives du Ministère de l'Education Nationale. Des documents pédagogiques sont remis aux enseignants afin qu'ils prolongent en classe les acquis des séances.

Outre la découverte du monde maritime, l'activité voile scolaire a pour ambition de développer l'autonomie des enfants dans ce milieu. Le CNBPP a réussi à susciter des vocations auprès des jeunes qui sont encouragés à s'orienter vers la compétition.

La Municipalité souhaite reconduire le partenariat avec le CNBPP afin de permettre la poursuite de cette ligne pédagogique en 2016. Les cours sont

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** pour l'année scolaire 2016 - 2017 l'engagement financier de la Commune pour ces séances de voile à hauteur de 16 € par séance et par enfant du primaire encadré par le personnel du CNBPP ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

7 - PRATIQUE de la VOILE par les ELEVES POULIGUENNAIS du COLLEGE « JULES VERNE » **ANNEE 2016 - 2017**

Dans le cadre de l'activité voile scolaire, les élèves de la section sportive du collège « Jules Verne » au Pouliguen bénéficient de cours de perfectionnement (6 heures par semaine de septembre à décembre et de mars à juin) organisés par le cercle nautique La Baule – Le Pouliguen – Pornichet (CNBPP).

Le CNBPP a ainsi réussi à susciter des vocations auprès des jeunes qui sont encouragés à s'orienter vers la compétition.

La commune du Pouliguen prend financièrement en charge les séances de voile de l'ensemble des élèves pouliguennais inscrit en section sportive du collège « Jules Verne » ;

Il est donc proposé pour l'année scolaire 2016 - 2017 de maintenir l'engagement financier de la Commune pour ces élèves pouliguennais ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** pour l'année scolaire 2016 - 2017 l'engagement financier de la Commune du Pouliguen pour les séances de voile des élèves pouliguennais inscrits en section sportive au collège « Jules Verne » à hauteur de 7,50 € par séance et par élève pouliguennais encadré par les professeurs du collège « Jules Verne » ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

8 - SUBVENTIONS pour :
VOYAGES SCOLAIRES – ACTIVITES DIVERSES
SEJOURS PEDAGOGIQUES et LINGUISTIQUES
ETABLISSEMENTS de FORMATION PROFESSIONNELLE
AUTRES PARTICIPATIONS COMMUNALES
Année 2016 - 2017

La Commune participe aux frais de fonctionnement de certains lycées, collèges et établissements de formation fréquentés par des élèves pouliguennais. Ces subventions sont attribuées en fonction du nombre d'élèves.

Les Chefs d'Etablissements Scolaires du Pouliguen et des communes extérieures sollicitent auprès de la Commune l'octroi de subventions destinées à financer des séjours linguistiques, séjours-échanges, voyages pédagogiques, dans le cadre des activités scolaires et para-scolaires.

Ces subventions, allouées par le Conseil Municipal, permettent d'alléger la charge des familles dont les enfants participent à différents voyages et sont attribuées en fonction du nombre d'élèves.

Pour répondre à la demande de certains établissements de formation professionnelle ou autres associations, l'Assemblée Municipale est également appelée à délibérer sur le montant de la participation financière accordée aux élèves pouliguennais fréquentant ces structures.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **ALLOUE** sur justificatif les subventions concernant les diverses activités scolaires et para-scolaires, ainsi qu'une participation financière pour les élèves pouliguennais fréquentant des établissements de formation professionnelle comme indiqué ci-après :

Voyages Scolaires - Activités diverses (Enseignement 1^{er} Degré Primaires et Maternelles du Pouliguen) :

- 82,16 € par élève scolarisé aux écoles publique et privée (primaire) " Paul Lesage " et « Sainte-Marie » ;
- 18,48 € par élève scolarisé aux écoles publique et privée (maternelle) " Victor Hugo " et « Sainte-Marie » ;

Séjours pédagogiques et linguistiques :

- 40 % du montant du séjour avec un maximum de 70,09 € par élève pouliguennais du Collège " Jules Verne " ;
- 33,63 € par élève pouliguennais des collèges publics ou privés extérieurs.
- 33,63 € par élève pouliguennais pour les lycées publics ou privés extérieurs.

Etablissements de Formation Professionnelle :

- 44,44 € par élève pouliguennais.

Autres participations communales :

- 33,63 € par élève pouliguennais à :
 - l'Association " British Section - " Cité Scolaire Grand Air - La Baule.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article correspondant du Budget.

9 - « PASS ASSOCIATION 5 - 16 ans » – CONVENTION avec les ASSOCIATIONS – ANNEE 2016-2017

Dans le cadre du développement de la politique éducative et associative en faveur de la jeunesse, le Conseil Municipal a mis en place le « Pass Association » pour les jeunes Pouliguennais âgés de 5 à 16 ans. Ce dispositif rencontre un vif succès auprès des associations et des familles et permet ainsi aux jeunes Pouliguennais de participer à la vie associative de notre commune.

Le « Pass Association » est individuel et nominatif et a pour but de favoriser la pratique d'un sport et d'une activité culturelle ou de loisir, à l'année, proposée par les associations sportives, culturelles ou de loisirs ainsi que des stages pendant les vacances scolaires.

Le « Pass Association » concerne tous les enfants résidant à l'année sur la commune ou dont l'un des parents au moins habite Le Pouliguen. Il se présente sous la forme de carte. Le crédit est de 100 €. Les dépenses financées sont spécifiées dans les conventions signées entre la commune et chaque association intéressée. La Commune remboursera à l'association signataire, sous forme de subvention, les montants engagés par le bénéficiaire du « Pass Association », au vu d'un bordereau récapitulatif présenté par l'association. Il est rappelé que la participation financière intervient pour prendre en charge les dépenses telles : inscriptions – licences sportives – cotisations – cours ou stages culturels et sportifs.

Conformément à la délibération en date du 26 juillet 2011, le « *Pass Association 5 – 16 ans* » s'applique aux associations sportives et culturelles de Batz sur Mer et du Croisic, à condition que ces activités ne soient pas déjà proposées sur la commune de Le Pouliguen ;

Ce dispositif amène la Ville à passer une convannées (2016-2023), jointe en annexe de la présente délibération est proposé par CAP Atlantique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** les conventions à intervenir avec les associations qui en feront la demande pour l'année 2016 – 2017 et, ce, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions avec les associations.

La séance est levée à 20 H 56'

Vu pour être affiché le 27 juillet 2016 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A Le Pouliguen, le 26 juillet 2016

Le Maire,

Yves LAINÉ

The logo of the Mairie du Pouliguen is circular, featuring a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text "MAIRIE DU POULIGUEN" and the number "44510".